

Décision relative à une demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2019-0080

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur la modification de la composition pour le produit biocide **POOLSAN CS**,*

de la société **INTERNATIONAL CHEMICAL PROCESS sarl**

enregistrée sous le numéro **BC-FL059091-43**

Vu les conclusions de l'évaluation du 31 mai 2021,

Considérant que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée, et que le produit ne répond par conséquent pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i) du règlement (UE) N°528/2012,

La modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	POOLSAN CS
Demandeur	INTERNATIONAL CHEMICAL PROCESS sarl
Formulation	Concentré soluble
Organismes nuisibles cibles	Algues vertes
Catégorie d'utilisateur	Non professionnels

A Maisons-Alfort, le

14 JUIN 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)